**LA CHARTE DE THESE**

**Préambule** Au moment de la première inscription en thèse, un accord librement conclu doit être signé entre le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil, le doyen de l'École Doctorale et l'étudiant. Cet accord définit les droits et les devoirs des parties qui seront décrits dans les articles ci-dessous. La présente charte vise à sensibiliser, expliquer, informer et responsabiliser les différents partenaires et à définir les rôles et les responsabilités de chacun. Ces principes seront également appliqués pour les inscriptions en co-tutelle de thèse.

Le texte de la charte de thèse sera annexé au dossier d'inscription en 1ère année de thèse, pour information des étudiants commençant un troisième cycle.

**Article 1. Informations fournies au doctorant**

**1.1. Préalablement à l'inscription en thèse**

Au cours du premier trimestre de la 2ème année de master-recherche, le doyen de l'École Doctorale doit mettre à la disposition des étudiants des informations écrites sur :

1. • les activités de l'École Doctorale (rôle, règlement) ;
2. • les équipes d'accueil de doctorants (organigramme, nombre de thèses financées et types de financements, liste des thèses soutenues au cours des trois dernières années et devenir des doctorants) ;
3. • les possibilités de financement et d'exploitation de leurs travaux.
4. **1.2. Au moment de la première inscription en thèse**

Le Directeur de thèse informe l'étudiant sur le nombre de thèses qu'il encadre et les soutenances réalisées au cours des trois dernières années, en précisant les sujets traités. Il est souhaitable qu'un enseignant encadre moins de dix thèses en parallèle.

**Article 2. Sujet de thèse**

Le Directeur de thèse et le doctorant définissent d'un commun accord un sujet de thèse ainsi que le laboratoire d'accueil, compte tenu des thématiques développées dans celui-ci. Ils doivent tenir compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de 3 ans.

Pour faciliter le démarrage de la recherche, le directeur de thèse fournit à l'étudiant une orientation bibliographique et également des informations sur les possibilités de formation complémentaire.

**Article 3. Financement de la thèse**

Le Directeur de thèse informe le candidat des possibilités et de la nature des ressources sur lesquelles il peut compter pour financer la réalisation de son travail (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, contrat de recherche, bourse associative...).

**Article 4. Débouchés**

La préparation d'une thèse devant s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel, l'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être discutée le plus tôt possible, et le Directeur de thèse informera le doctorant sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

**Article 5. Durée de la thèse**

La durée de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue entre le doctorant et son directeur de thèse, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant. Ces prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel, et être justifiées par une activité professionnelle extérieure du candidat, ou par des difficultés particulières dans le déroulement de sa recherche. Elles sont accordées par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et du responsable de l'équipe d'accueil, et sur proposition du doyen de l'école doctorale.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l’inscription du doctorant dans son établissement.

**Article 6. Encadrement et suivi de la thèse**

1. a) Le directeur de thèse s'engage à consacrer au doctorant une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières sera arrêté lors de l'accord initial, et la fréquence de ces séances précisée. Il s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles, qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informera le doctorant des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.
2. b) Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail ; il s'engage aussi à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.
3. c) Si le doctorant relève d'une école doctorale, il doit se conformer à son règlement et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'elle organise. Il doit suivre également les formations complémentaires qui lui seront suggérées par son directeur de thèse ; celles-ci feront l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale.

**Article 7. Place du doctorant dans l'unité d'accueil**

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son équipe ou laboratoire d'accueil. Il en est "membre non-permanent" avec le statut d'étudiant-chercheur, et il a accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques ou congrès), dans la limite des moyens financiers et matériels du laboratoire. Corrélativement, il est attendu du doctorant qu'il respecte un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique.

**Article 8. Propriété intellectuelle**

En ce qui concerne les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant devra apparaître suivant les cas comme auteur principal ou parmi les coauteurs.

**Article 9. Publication et valorisation de la thèse**

Le directeur de thèse encourage le doctorant à communiquer, à publier ses travaux et, le cas échéant, à exploiter ses travaux. Il l'aide à rechercher les moyens financiers nécessaires.

**Article 10. Procédures de médiation**

En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut engager une procédure de médiation.

Le conseil de l'École doctorale compétente est saisi des demandes de médiation. Il propose une solution en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de cette médiation, le doctorant ou le directeur de thèse peut demander l'arbitrage du chef d'établissement qui, sur avis du conseil scientifique de l'Université, proposera une solution qui s'imposera aux deux parties.

**Article 11. Bilan des activités doctorales**

Pour favoriser son insertion professionnelle, le doctorant pourra proposer pour validation au directeur de thèse un document mettant en valeur ses activités au cours de la période de la formation doctorale.

**Article 12. Après-thèse**

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur informera son directeur de thèse, ainsi que le doyen de l'école doctorale de son avenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Pour sa part, le doyen de l'École doctorale met à la disposition du docteur tous les renseignements en sa possession de nature à favoriser son insertion professionnelle.

**Signatures**

Directeur de thèse Etudiant

Directeur du laboratoire Doyen de l'École Doctorale